



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-190

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## DDTM

- 27-2019-12-02-001 - 19-275 Arrêté portant pour modification d'agrément à DANNEELS Benoit (6 pages) Page 3
- 27-2019-12-02-002 - 19-276\_arrêté portant pour modif agrément entreprise CHESNOT (6 pages) Page 10
- 27-2019-12-02-003 - 19-282-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 17

## DELE

- 27-2019-11-29-002 - arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2019-250 du 29 novembre 2019 portant prorogation de l'arrêté DDTM/SEBF/2014/170 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et d'entretien du cours d'eau Eure-programme 2015-2019 (4 pages) Page 20

## Préfecture de l'Eure

- 27-2019-11-25-008 - A/P AI-12-19-11-25 SAD MARKETING (2 pages) Page 25
- 27-2019-11-29-001 - Arrêté modificatif CDNPS sites et paysages - Mme Camille CHARPIAT du syndicat des énergies renouvelables (4 pages) Page 28
- 27-2019-12-02-008 - Arrêté n° SCAED 19-52 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie (3 pages) Page 33

DDTM

27-2019-12-02-001

19-275 Arrêté portant pour modification d'agrément à  
DANNEELS Benoit



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2019/275  
portant modification d'agrément à M. Benoît DANNEELS  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement  
non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2017/43**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2017/43 du 01/03/17 portant agrément à M. DANNEELS Benoît, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- le porter à connaissance de demande de modification de l'agrément de vidangeur adressé le 14 octobre 2019 ;
- le récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage des matières de vidange de M. Benoît DANNEELS n°27-2019-00181(19147) en date du 16/10/2019 ;
- l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2019-181 du 4 octobre 2019 directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**Considérant**

- que le demandeur souhaite augmenter le volume de collecte de matières de vidange, de 90 m<sup>3</sup> à 400 m<sup>3</sup> par an autorisé par l'arrêté du 01/03/17 susvisé et qu'il bénéficie d'une filière d'élimination conforme ;
- que les autres éléments, objet de l'agrément initial n'ont pas été modifiés ;
- la révision de son plan d'épandage pour lequel il a obtenu un récépissé de déclaration en date du 16/10/2019.
- qu'il convient de prendre en compte ce changement par modification de son arrêté d'agrément initial.

## ARRÊTE

### **Article premier - Bénéficiaire de l'agrément**

Monsieur Benoît DANNEELS

Numéro SIRET : 512 357 864 00010

Domiciliée à l'adresse suivante : 2452 rue du Château d'eau 27470 SERQUIGNY

### **Article 2 - Objet de l'agrément**

Monsieur Benoît DANNEELS, est autorisé en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser :

- la vidange, le transport avec les deux tracteurs équipés d'une tonne à lisier de type PICHON (immatriculés DT756FZ – AY188SD) et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange autorisée est de 400 m<sup>3</sup>.

**Départements où sont réalisées les vidanges : Eure**

**Départements où les matières de vidanges sont dépotées : Eure**

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- plan d'épandage agricole (récépissé de déclaration n°27-2019-00181(19147) en date du 16/10/2019).

### **Article 3 - Numéro de l'agrément**

Monsieur Benoît DANNEELS dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

**N°2017NENT270266**

### **Article 4 - Élimination des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement que celle prévue à l'article 2, seront portés à la connaissance du service police de l'eau de la DDTM de l'Eure avant toute opération de dépotage avec tous les justificatifs nécessaires.

### **Article 5 - Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### **Article 6 - Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

### **Article 7 - Cessation définitive de l'activité**

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

## **Article 8 - Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément**

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

## **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 - Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est inchangée : **1er mars 2027**.

## **Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté**

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

### **Article 15 - Modification des dispositions antérieures**

L'arrêté préfectoral initial n°DDTM/SEBF/2017/043 du 1er mars 2017 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 16 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Serquigny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des vidangeurs agréés du département de l'Eure publiée sur ce site est mise à jour.

### **Article 17 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 18 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Serquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.


Une copie de cet arrêté est transmise à :

- M. le président conseil départemental de l'Eure.
- Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture

Evreux, le 2 décembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation du  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,

  
Guillaume HENRION





DDTM

27-2019-12-02-002

19-276\_arrêté portant pour modif agrément entreprise  
CHESNOT

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2019/276  
portant modification d'agrément à l'entreprise CHESNOT  
pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif  
et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2017/012**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2017/012 du 01/03/17 portant agrément à l'entreprise CHESNOT, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- le porter à connaissance de modification de l'agrément de vidangeur adressé par mail en date du 10 octobre 2019 ;
- l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2019-181 du 4 octobre 2019 directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**Considérant**

- que le demandeur souhaite étendre son activité de collecte des matières de vidange dans le département de l'Orne en plus de celui de l'Eure déjà autorisée de son agrément depuis le mois de mars 2015 et qu'il convient de prendre en compte ce changement de périmètre ;
- que les autres éléments, objet de l'agrément initial n'ont pas été modifiés ;
- que les moyens techniques dédiés à l'activité est évolué suite au retrait de la tonne à lisier JOSKIN 4363WS27 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier - Bénéficiaire de l'agrément**

Entreprise CHESNOT représentée par M. CHESNOT Jean-Daniel

Numéro SIRET : 33151256600034

Domiciliée à l'adresse suivante : 14 Chemin de la Motte féodale 27390 MONTREUIL L'ARGILE.

### **Article 2 - Objet de l'agrément**

L'Entreprise CHESNOT, est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser dans le département de l'Eure:

- la vidange, le transport avec les deux tracteurs (type FENDT immatriculés 4363WS27 et de type DEUTZ immatriculé – DY421MD) équipés de une tonne à lisiers (PICHON immatriculée EC555VA) et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 400 m<sup>3</sup>.

**Départements où sont réalisées les vidanges :** EURE , ORNE, CALVADOS

**Départements où les matières de vidanges sont dépotées :** EURE, CALVADOS

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Dépotage en station d'épuration de Bernay et Lisieux.

### **Article 3 - Numéro de l'agrément**

L'Entreprise CHESNOT dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

**N°2015NENT270352**

### **Article 4 - Élimination des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement .

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

## **Article 5 - Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

## **Article 6 - Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

## **Article 7 - Cessation définitive de l'activité**

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

## **Article 8 - Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 9 : Modification des dispositions antérieures**

L'arrêté préfectoral initial n°DDTM/SEBF/2017/012 est abrogé.

### **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 - Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est inchangée : **24 mars 2025**.

### **Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 14 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément**

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

### **Article 15 - Conditions de renouvellement de l'arrêté**

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

## **Article 16 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de MONTREUIL L'ARGILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des vidangeurs agréés du département de l'Eure publiée sur ce site est mise à jour.

## **Article 17 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 18 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à :

- M. le président conseil départemental de l'Eure.
- M. le directeur de la Direction Départemental du Territoire de l'ORNE
- M. le directeur de la Direction Départemental du Territoire et de la Mer du CALVADOS
- M. le président Intercom Bernay Terre de Normandie
- M. le président du SITE de Lisieux
- Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture

Evreux, le 2 décembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation de  
la directrice départementale  
des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION





DDTM

27-2019-12-02-003

19-282-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-282  
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-181 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des agriculteurs riverains,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**CONSIDERANT**

- les dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures de colza et parcelles à semer,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** – Monsieur J.P. DELACOUR, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **TERRES DE BORD, LA HAYE MALHERBE, LOUVIERS, LA HAYE LE COMTE et SURVILLE** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 20 Décembre 2019**.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Monsieur J.P. DELACOUR préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- Mme MAGNE, ONF,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **- 2 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

  
Zéphyre Thinus

DELE

27-2019-11-29-002

arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2019-250 du 29  
novembre 2019 portant prorogation de l'arrêté

DDTM/SEBF/2014/170 déclarant d'intérêt général le plan

*arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2019-250 du 29 novembre 2019 portant prorogation de l'arrêté  
DDTM/SEBF/2014/170 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et*

**pluriannuel de restauration et d'entretien du cours d'eau**

*d'entretien du cours d'eau Eure-programme 2015-2019*  
**Eure-programme 2015-2019**



PREFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SEBF/2019-250  
portant prorogation de l'arrêté N°DDTM/SEBF/2014/170  
déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et d'entretien du  
cours d'eau Eure - programme 2015-2019**

**par le syndicat intercommunal de la rivière d'Eure**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/2014/170 du 2 décembre 2014 portant déclaration d'intérêt général (DIG) et approuvant les travaux prévus par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Eure par le syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2<sup>ème</sup> section (SIRE2) ;
- l'information du 25 avril 2019, complété du courrier du 16 septembre 2019 par le SIRE 2 présentant le bilan des travaux engagés et des travaux restants à réaliser, assorti de la demande d'obtenir un délai de trois ans supplémentaire pour finaliser le programme d'actions du PPRE 2015-2019.

**CONSIDERANT**

- que l'ensemble des travaux, objet de la déclaration d'intérêt général encadrés par l'arrêté du 2 décembre 2014 susvisé, n'a pu être réalisé dans le délai initial de 5 ans prévu à l'article 3 dudit arrêté ;
- que plusieurs propriétaires riverains ont manifesté leur intérêt pour la restauration de leur berge ;
- que les zones de travaux à réaliser demeurent à l'intérieur du périmètre initialement défini ;
- que le SIRE 2 s'engage à respecter le montant estimatif des travaux et la répartition des frais déclarés dans le dossier initial du PPRE ;
- que ces travaux vont contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau concernée ;

- qu'il convient de prendre en compte la demande de prolongation déposée par le syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2<sup>ème</sup> section pour lui permettre de finaliser le programme de travaux et assurer les objectifs sus-visés.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article premier – Généralités**

Le syndicat intercommunal de la rivière d'Eure sis mairie 27120 - Vaux-Sur-Eure, assure la maîtrise d'ouvrage.

Le service en charge de la police de l'eau est :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure  
SEBF/PTE/Pôle territorial de l'eau  
1 Avenue du maréchal Foch - CS42205  
27022 EVREUX Cedex  
tél : 02 32 29 62 03  
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

### **Article 2 - Objet de l'arrêté**

Le syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2<sup>ème</sup> section est autorisé à poursuivre les travaux du plan pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) de l'Eure dans les conditions de l'arrêté du 2 décembre 2014 susvisé.

Les communes concernées par le PPRE sont visées en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 - Validité**

**Le délai de la déclaration d'intérêt général est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.**

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 7 – Publicité et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques publiques/Environnement/consultations et enquêtes publiques/Enquêtes publiques>

Il sera également affiché en mairie des communes visées en annexe pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes mentionnées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2<sup>ème</sup> section.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA).

Évreux, le **29 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

## ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDTM/SEBF/2019-250

### PORTANT PROROGATION DU PLAN PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN (PPRE) DU COURS D'EAU EURE PORTÉ PAR LE SIRE 2

#### ANNEXE

#### COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PPRE

Autheuil-Authouillet	Breuilpont	Bueil
Cailly-Sur-Eure	Chambray	Clef-Vallée-d'Eure <sup>1</sup>
Croisy-Sur-Eure	Fains	Fontaine-Sous-Jouy
Gadencourt	Hardencourt-Cocherel	Hécourt
Heudreville-Sur-Eure	Houbec-Cocherel	Jouy-Sur-Eure
Ménilles	Merey	Neuilly
Pacy-Sur-Eure <sup>2</sup>	Saint-Vigor	Vaux-Sur-Eure

Clef-Vallée-d'Eure<sup>1</sup> : commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2016 regroupant les communes de Fontaine-Heudebourg, La Croix-Saint-Leuffroy et Ecardenville-Sur-Eure

Pacy-Sur-Eure<sup>2</sup> : commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2017 regroupant les communes de Pacy-Sur-Eure et Saint-Aquilin-de-Pacy



Préfecture de l'Eure

27-2019-11-25-008

**A/P AI-12-19-11-25 SAD MARKETING**

*Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS SAD Marketing à réaliser l'analyse d'impact des  
projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale*



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/AI/18/19-11-25 portant habilitation de la SAS  
« SAD MARKETING » sise à Villeneuve d'Ascq à réaliser l'analyse  
d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à 3 ;

**Vu** la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** la demande d'habilitation du 31 octobre 2019 de la SAS « SAD Marketing », dont le siège social est situé 23 rue de la Performance – 59 650 Villeneuve-d'Ascq, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant** que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS « SAD Marketing », dont le siège social est situé 23 rue de la Performance – 59 650 Villeneuve-d'Ascq, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/18/19-11-25 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

**ARTICLE 2 :** L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R. 752-6-1-II du code de commerce.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

**ARTICLE 5 :** Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 25 novembre 2019

Le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Eure

27-2019-11-29-001

Arrêté modificatif CDNPS sites et paysages - Mme  
Camille CHARPIAT du syndicat des énergies  
renouvelables

PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/19/1582**  
**modifiant l'arrêté n° DELE/BERPE/19/888 du 29 mai 2019 portant composition**  
**de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu :

- le Code de l'environnement,
- le Code général des collectivités territoriales,
- l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,
- le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral D3/B4-07-33 du 7 février 2007 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/888 du 22 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

- le message de Mme Camille Charpiat, responsable de la filière éolienne relatif à la désignation d'un membre siégeant à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite des sites et paysages,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté n° DELE/BERPE/19/888 du 29 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

### **II - Formation spécialisée dite « des sites et paysages »**

#### **- 4<sup>ème</sup> collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement**

**Pour les demandes d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes en la matière sont :**

*Titulaire* : Mme Camille CHARPIAT, syndicat des énergies renouvelables

*Titulaire* : Mme Sylvie MERAY, déléguée régionale Ouest FEE

*Suppléant* : M. Christian BRIARD, société ZEPHIR - Energies Renouvelables sarl

*Titulaire* : Mme Elisabeth MOISAN, paysagiste

*Suppléante* : Mme Marie-Pierre GOSSET, paysagiste

*Titulaire* : Mme Aurélie LASNIER, paysagiste

*Suppléant* : M. Jean-Marc COUBÉ, paysagiste

*Titulaire* : M. Paul-Henri de LA PORTE du THEIL, Vieilles Maisons Françaises

*Suppléant* : M. Frédéric FELIX, Maisons Paysannes de France

**Pour les demandes d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes en la matière sont :**

*Titulaire* : M. Olivier COCHARD (EDF renouvelables), syndicat des énergies renouvelables

*Suppléant* : Mme Sylvie MERAY, (Kallista Energy), France Energie Eolienne

*Titulaire* : Mme Elisabeth MOISAN, paysagiste

*Suppléante* : Mme Marie-Pierre GOSSET, paysagiste

**Titulaire** : Mme Aurélie LASNIER, paysagiste  
**Suppléant** : M. Jean-Marc COUBÉ, paysagiste

**Titulaire** : M. Paul-Henri de LA PORTE du THEIL, Vieilles Maisons Françaises  
**Suppléant** : M. Frédéric FELIX, Maisons Paysannes de France

**Titulaire** : M. François DECRETTE, architecte D.P.L.G.  
**Suppléant** : M. Bruno AUBRY, archéologue à l'INRAP.


Le reste sans changement.

**Article 2** : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites prendra fin le 29 mai 2022.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **29 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Jean-Marc MAGDA





Préfecture de l'Eure

27-2019-12-02-008

Arrêté n° SCAED 19-52 portant délégation de signature en  
matière d'activités de niveau départemental à Monsieur  
Olivier MORZELLE, Directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement  
(DREAL) pour la région Normandie



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté N° SCAED 19-52 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° SGAR / 19.028 du 9 avril 2019 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Eure tous les actes, documents, décisions, correspondances et conventions relevant de ses attributions et compétences définies par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment du niveau départemental, dans les domaines suivants et dont le détail figure dans la subdélégation de signature correspondante :

- 1- Inspection de l'environnement – volet ICPE, sécurité industrielle et examens au cas
  - 1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation environnementale, enregistrement, agrément et déclaration
  - 1-2 Appareils à pression
  - 1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel
  - 1-4 Examen au cas par cas des modifications ou extensions de projets déjà autorisés
- 2- Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
- 3- réserves naturelles
- 4- faune , flore et espèces protégées
- 5- Opérations d'inventaires
- 6- Interruption de travaux
- 7- Gestion forestière
- 8- Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)
- 9- Contrôle des véhicules routiers
- 10- Surveillance et contrôle des déchets
- 11- Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
- 12- Risques naturels

**Article 2** - Sont exclues de la délégation de signature consentie au premier article, les décisions suivantes :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les actes de police administrative de l'inspection de l'environnement dans les autres domaines que celui des ICPE
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,

- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs

**Article 3** - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

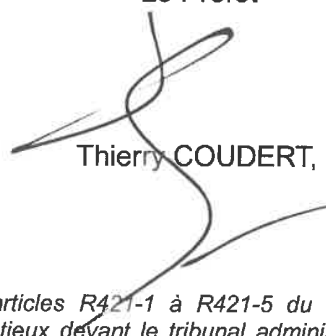
Ces décisions devront faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et d'une transmission au Préfet de l'Eure.

**Article 4** - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et portant sur le même objet sont abrogées.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le **02 DEC. 2019**

Le Préfet



Thierry COUDERT,

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*